Nations Unies S/AC.49/2017/2

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 25 janvier 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport sur la mise en œuvre des mesures adoptées par le Gouvernement péruvien en application de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) les assurances de sa très haute considération.

17-01557 (F) 060217 240217

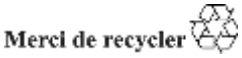

Annexe à la note verbale datée du 25 janvier 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Pérou sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité

Le Pérou est un pays engagé dans l'action menée par l'ONU pour renforcer la paix et la sécurité internationales. À cet égard, il est convaincu que les problèmes mondiaux exigent des interventions coordonnées et des solutions multilatérales, dans le respect des objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme.

Fort d'une longue tradition en matière de promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements, le Pérou plaide en faveur d'un processus de désarmement général et complet, soumis à un contrôle international efficace; il est ainsi partie à tous les régimes internationaux applicables, auxquels il accorde la plus haute priorité dans le cadre de sa politique extérieure.

En témoignage de son engagement à promouvoir le désarmement général en vue de renforcer la sécurité internationale, il s'est porté coauteur, en 2016, lors des sessions de la Première Commission de l'Assemblée générale, du projet de résolution intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». Présenté par l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Brésil, l'Irlande, le Mexique et le Nigéria, ce projet tenait compte des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur le désarmement nucléaire, convoqué en application de la résolution 70/33 de l'Assemblée générale (dont le Pérou s'est porté coauteur) dans le but de créer une instance où débattre des questions relatives au désarmement nucléaire, y compris de la marche à suivre pour y parvenir au moyen de mesures devant mener à l'avènement et à la pérennisation d'un monde exempt d'armes nucléaires. Il y était également fait expressément mention de la nécessité d'entamer des négociations sur un instrument juridiquement contraignant pour réglementer l'interdiction et, à terme, l'élimination des armes nucléaires.

Le Pérou est partie, entre autres, aux instruments internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 1er juillet 1968, ratifié par le Pérou le 3 mars 1970 et en vigueur depuis le 5 mars 1970;
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), adopté le 14 février 1967 et appliqué par le Pérou depuis son entrée en vigueur le 4 mars 1969;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument de ratification déposé le 29 mai 2009;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, approuvée par la résolution législative n° 26376 du 28 octobre 1994 et appliquée par le Pérou depuis son entrée en vigueur le 10 février 1995;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé par le Gouvernement péruvien le 25 septembre 1996 et approuvé par le Congrès

national à sa séance du 25 septembre 1997 et non encore entré en vigueur; l'instrument de ratification a été déposé le 12 novembre 1997;

- Convention sur les armes chimiques, ratifiée le 20 juillet 1995;
- Convention sur les armes biologiques, ratifiée le 5 juin 1985. ;
- Protocole de Genève de 1925, instrument d'adhésion déposé le 21 mai 1985.

Le Pérou souscrit aux résolutions du Conseil de sécurité et exhorte la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes ses armes atomiques et ses programmes nucléaires existants, de façon complète, vérifiable et irréversible, et à mettre fin immédiatement à l'ensemble de ses activités connexes, ainsi qu'à démanteler la totalité de ses armes de destruction massive et programmes de missiles balistiques. À cet égard, le Gouvernement péruvien condamne les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée, estimant qu'ils constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales et une violation directe des obligations internationales qui incombent à ce pays en matière de désarmement et de non-prolifération, y compris en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

Conformément au décret suprême n° 016-2007-RE relatif à la diffusion des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a été décidé, par la résolution ministérielle n° 0392/2016-RE, qu'un résumé exhaustif de la résolution 2270 (2016) du Conseil sur la non-prolifération et la République populaire démocratique de Corée serait publié, le Pérou participant activement à divers forums internationaux pour œuvrer à la consolidation du cadre normatif applicable au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires.

Aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et afin de parfaire le droit interne, la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des sociétés de gestion des caisses de retraite a adopté, le 13 juillet 2016, la décision SBS n° 3862-2016 portant réglementation des mécanismes et procédures permettant à la Cellule de renseignement financier du Pérou d'ordonner le gel administratif des fonds et autres actifs des personnes ou entités liées au terrorisme et à son financement, ou à la prolifération et au financement des armes de destruction massive, telles qu'identifiées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions portant sur la République populaire démocratique de Corée, y compris celles à venir.

Dans ce cadre, la Cellule de renseignement financier est fondée à ordonner le gel immédiat des fonds ou actifs des personnes physiques ou morales dont le nom figure sur :

a) Les listes du Conseil de sécurité établies conformément à ses résolutions sur le terrorisme et le financement du terrorisme;

b) Les listes du Conseil de sécurité établies conformément à ses résolutions sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La Cellule doit, dans les 24 heures suivant sa décision, informer le juge compétent, qui dispose du même délai pour valider la mesure ou ordonner sa révocation immédiate.